Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

15 OCT. 2009

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
4e Bureau

Arrêté n° 2009.2799

Annecy, le 7 octobre 2009

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement. Ancien établissement de la société CAUX à Scionzier.

VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1874 du 27 août 2003 autorisant la société CAUX S.A. à exploiter au 8, rue des Chasseurs, sur le territoire de la commune de Scionzier, un établissement industriel spécialisé dans le traitement de surface,

VU la déclaration du 16 mars 2007 de la société CAUX relative à la cessation définitive d'activité de son établissement de Scionzier, réalisée en application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement,

VU l'avis du 30 septembre 2008 de monsieur le Maire de Scionzier, relatif à l'usage futur du site, délivré en réponse à la consultation de la société CAUX du 23 septembre 2008, en application de l'article R.512-75 du Code de l'environnement,

VU les conclusions des études de sol réalisées en application des dispositions des articles R.512-74 et R.512-76 du Code de l'environnement, synthétisées dans les rapports suivants de la société NORISKO Environnement : « Diagnostic approfondi » daté du 26 septembre 2008 et référencé 2007-B930-0048, « Plan de Gestion » daté du 21 novembre 2008 et référencé 2007-B930-0242 et « Interprétation de l'état des milieux » daté du 29 septembre 2008 et référencé 1268657,

Rue du 30ème Régiment d'Infanterie – B.P. 2332 – 74034 ANNECY CEDEX – Téléphone : 04 50 33 60 00 – Télécopie : 04 50 52 90 05

VU les conclusions du rapport complémentaire au plan de gestion de la société Néodyme EnviSol du 19 août 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 août 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 23 septembre 2009,VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions des études de sol précitées, une occupation du site par des bâtiments d'habitation est acceptable sous réserve de la mise en œuvre du plan de gestion des pollutions proposé par l'exploitant, complété des dispositions du présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il convient de pérenniser les conditions d'occupation des sols définies dans le plan de gestion précité et complétées par les dispositions du présent arrêté, afin de maintenir l'impact résiduel de la pollution du sol et des eaux souterraines à un niveau acceptable,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le captage des eaux souterraines à l'intérieur du périmètre dans lequel les pollutions de l'ancien site de la société CAUX sont susceptibles d'être à l'origine d'un dépassement des limites de concentrations fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 pour les eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une surveillance des eaux souterraines au droit, en amont et en aval hydraulique de l'ancien site de la société Caux afin de vérifier sur une durée significative que les impacts de la pollution du site sur ce milieu correspondent aux données prises en compte dans les études précitées,

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er

La société CAUX S.A, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le réaménagement ainsi que la surveillance et le traitement des pollutions de son ancien site industriel implanté 8, rue des Chasseurs sur la commune de Scionzier.

Article 2 – Compléments d'études

L'exploitant fera réaliser une étude complémentaire, sur la base des résultats de deux années de la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 4 et, le cas échéant, d'analyses réalisées aux moyens de piézomètres supplémentaires permettant de déterminer l'emprise dans laquelle les pollutions de sol de l'ancien établissement sont susceptibles d'être à l'origine d'un dépassement dans la nappe des limites de concentrations fixées par l'arrêté

ministériel du 11 janvier 2007 pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les conclusions de cette étude présenteront notamment des solutions de traitement de la nappe permettant de respecter, à l'extérieur du site, les critères de l'arrêté ministériel précité ainsi que les propositions de l'exploitant relatives à un tel traitement sur la base d'un bilan coûts/avantages.

Article 3 – Traitement du site

L'exploitant devra mettre en œuvre **avant le 30 juin 2011** les dispositions du plan de gestion du 29 novembre 2008 précité. En particulier :

- Les terres présentant des concentrations en polluants supérieures aux seuils d'excavation seront traitées. Leurs emprises seront confirmées par des analyses sur les parois et les fonds de fouilles.

- La partie de ces matériaux dont les teneurs auront été abaissées en dessous du critère de réutilisation pourra être remise en place, sous les bâtiments, sous les voiries ou pour constituer un merlon anti-bruit entre le site et l'autoroute.

- La partie des matériaux traités ne respectant pas les critères de réutilisation ainsi que les éventuels excédants de terres traitées qui n'auraient pas pu être réutilisés sur site seront éliminés dans des filières adaptées et dûment autorisées.

- Les sols des futurs jardins des maisons individuelles seront substitués par des matériaux sains sur l'intégralité de leur emprise et sur une hauteur de 2 mètres. Les terres d'apport seront séparées du terrain naturel par un dispositif imperméable, permettant l'évacuation des eaux de pluie des jardins.

Les modalités de réaménagement seront complétées par les dispositions ci-après.

- Les critères de réutilisation des terres traitées et les critères d'excavation seront ceux spécifiés en annexe 1.

- Les parties du site n'ayant pas été imperméabilisées par de l'enrobé, du béton ou une géomembrane seront recouvertes par une couche de terre végétale de 50 cm.

- Un réseau de drainage permettra la collecte des eaux pluviales du site et leur rejet au milieu naturel. Ce réseau sera doté d'un point de prélèvements en vue d'analyses du rejet d'eaux pluviales de la totalité du site, avant tout mélange avec d'autres effluents.

- Le traitement du site et la construction des bâtiments projetés seront réalisés sous la surveillance d'un organisme de contrôle compétant, mandaté par l'exploitant, dont le choix sera porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Il veillera au respect des dispositions du plan de gestion complétées par celles du présent arrêté. S'il constatait des écarts par rapport à ces dispositions, il devrait en avertir immédiatement l'inspecteur des installations classées ainsi que l'exploitant.

- Dans le mois qui suivra l'achèvement des travaux précités, l'organisme de contrôle transmettra à l'inspecteur des installations classées un bilan décrivant les modalités de

mise en œuvre des dispositions du plan de gestion complétées de celles du présent arrêté, et faisant l'état des lieux de la pollution résiduelle du site.

- Si des modifications intervenaient dans le projet d'aménagement du site, l'exploitant devrait en informer l'inspecteur des installations classées en joignant l'ensemble des éléments permettant de juger de leur acceptabilité.

Article 4 – surveillance des eaux souterraines et superficielles

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre la surveillance de la qualité des eaux souterraines, et le cas échéant, des eaux superficielles, au droit, en amont et en aval hydraulique de son ancien site de Scionzier, dans les conditions définies aux articles 4.1 à 4.8 ci-après.

Article 4.1 – Implantation des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines : la surveillance des eaux souterraines sera réalisée au moyen d'un réseau de piézomètres constitué des ouvrages PZ1 à PZ6.

Avant les travaux de dépollution du site, ce réseau sera complété par le puits P1. Après la réalisation des bâtiments et des voiries, le réseau sera complété par un piézomètre PZ7 situé à proximité de l'ancien puits P1 et dont l'emplacement exact sera déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les ouvrages PZ1à PZ6 et P1 sont représentés sur le plan en annexe 2.

Article 4.2 - Conception du réseau de piézomètres : les piézomètres PZ1 à PZ7 seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 4.3 – Modalités de réalisation des prélèvements des eaux souterraines : le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau issue des piézomètres PZ1 à PZ7 suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 4.4 – Substances à analyser : la concentration des substances ci-dessous dans les échantillons d'eaux souterraines et superficielles sera déterminée conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

- Hydrocarbures totaux
- Hydrocarbures aromatiques et aliphatiques - coupe C6-C8
- Hydrocarbures aromatiques et aliphatiques - coupe C8-C10
- Hydrocarbures aromatiques et aliphatiques - coupe C10-C12
- Hydrocarbures aromatiques et aliphatiques - coupe C12-C16
- Benzène
- Toluène
- Ethylbenzène
- Xylènes
- Arsenic
- Cadmium
- Chrome total
- Chrome hexavalent
- Cuivre
- Mercure
- Nickel
- Plomb
- Zinc
- trans-1,2-Dichloréthylène
- cis-1,2-Dichloroéthylène
- 1,1,1-Trichloroéthane
- Trichloroéthylène
- Tétrachloroéthylène
- 1,2-Dichloropropane
- 1,1-Dichloroéthane
- Chlorure de vinyle

- Cyanures totaux
- PCB
- HAP

Une mesure du niveau piézométrique dans tous les ouvrages faisant l'objet d'un prélèvement sera réalisée lors de chaque campagne.

Si la concentration d'une des substances analysées était supérieure à son seuil d'alerte tel que défini en annexe 3 sur un des ouvrages surveillés, il conviendrait de quantifier le risque sanitaire correspondant à la campagne de mesures pour l'ensemble des polluants analysés dans ce même ouvrage.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment, notamment sur la base de résultats d'analyses mettant en évidence des concentrations supérieures aux seuils d'alerte, demander à l'exploitant par simple lettre la réalisation d'une campagne d'analyses supplémentaire portant sur les substances précitées ou, le cas échéant, sur d'autres polluants dont il justifiera le choix.

Article 4.5 – Fréquence de la surveillance : les campagnes de prélèvements et d'analyses seront réalisées à une fréquence trimestrielle. Chaque année, l'exploitant s'attachera à réaliser une campagne en période de hautes eaux et une en période de basses eaux.

Article 4.6 – Bilan quadriennal : La première campagne de prélèvements et d'analyses réalisée au titre du présent arrêté sera effectuée au troisième trimestre 2009.

A la fin d'une période de quatre ans, l'exploitant transmettra à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspecteur des installations classées, une synthèse de la surveillance réalisée, accompagnée de ses commentaires et de ses propositions argumentées sur les éventuelles actions complémentaires à conduire.

Article 4.7 – Analyse des eaux superficielles : L'exploitant fera réaliser dans les même conditions que les eaux souterraines (fréquence, durée, paramètres analysés), une surveillance des eaux pluviales du site au moyen du dispositif de prélèvements prescrit à l'article 3.

L'inspecteur des installations classées, pourra demander à l'exploitant, par courrier, de faire procéder de façon ponctuelle ou périodique, à des prélèvements dans l'Arve et à leur analyse par un laboratoire agréé, portant sur tout ou partie des substances listées à l'article 4.4 ou, le cas échéant, sur d'autres polluants dont il justifiera le choix.

La surveillance des eaux superficielles sera réalisée lors de chaque campagne, à partir de deux prélèvements dans l'Arve, l'un en amont du site, le second en aval, afin de détecter un éventuel impact. Le choix des points de prélèvements sera soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.8 – Transmission des résultats : Les résultats des analyses, des mesures et des quantifications des risques sanitaires prescrites aux articles 4.1 à 4.7 seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard **huit semaines** après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant concernant notamment l'évolution des pollutions et les conditions d'écoulement des eaux souterraines. Les incertitudes d'analyses seront jointes aux résultats des mesures qui seront en particulier comparés aux critères de potabilité des eaux, définis dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Article 5 – Modalités d'occupation du sol et de construction des bâtiments sur le site

Dans l'attente de l'institution des servitudes, objet de l'article 6, toute occupation du site et notamment toute construction de bâtiment devra respecter les règles suivantes, après mise en œuvre des dispositions de traitement des terres prescrites à l'article 3.

- Les terres traitées conformément aux dispositions de l'article 3 et répondant aux critères de réutilisation seront disposées sous une couverture imperméable (enrobé, béton ou géomembrane).

10. Les zones du site n'étant pas situées sous une couverture étanche constituée d'enrobé, de béton ou d'une géomembrane seront recouvertes par 50 cm de terre végétale saine.

- Les terres excavées dans le cadre de terrassements, en dehors de celles des jardins des habitations individuelles, seront éliminées dans des installations autorisées à les recevoir au titre du décret du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

11. La captation ainsi que l'utilisation de l'eau de la nappe sont interdites.

12. Les bâtiments seront construits sur vide sanitaire. Les conduite d'adduction d'eau potable seront installées dans des galeries bétonnées ou en surface afin de garantir l'absence de contact avec des matériaux pollués.

- Dans les jardins des maisons individuelles, toute excavation d'une profondeur supérieure à 1,5 mètres est interdite.

14. En dehors des jardins des maisons individuelles, toute culture de plante à des fins alimentaires est interdite.

Article 6 – Servitudes

Article 6.1 – Sur site : Un dossier de demande d'institution de servitudes sur l'emprise de son ancien site, tel que prévu par l'article L.515-12 du Code de l'environnement, sera transmis par l'exploitant à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, **sous un délai d'un an**. Les servitudes sollicitées porteront sur le maintien des dispositions de l'article 5 ainsi que sur toute autre règle que l'exploitant jugerait nécessaire pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Ces dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L515-8 et suivants du Code de l'environnement. Une autre forme de servitudes permettant de répondre à l'objectif fixé pourra toutefois être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

Article 6.2 – Hors site : Dans l'hypothèse où les dispositions de traitement de la nappe proposées par l'exploitant dans le cadre de l'application de l'article 2 ne permettraient pas de limiter l'impact de la pollution dans l'emprise du site, un dossier de demande d'institution de servitudes, tel que prévu par l'article L.515-12 du Code de l'environnement, serait transmis par l'exploitant à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, avant fin 2011, afin d'interdire la captation et l'utilisation de l'eau de la nappe au droit de la zone dans laquelle les pollutions de sol de l'ancien établissement sont susceptibles d'être à l'origine d'un dépassement des limites de concentrations fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 pour les eaux destinées à

la consommation humaine. L'emprise de cette zone sera déterminée sur la base des conclusions de l'étude prescrite à l'article 2.

Article 7 - Divers

Les délais prescrits par le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Protection de travailleurs

Les dispositions du présent arrêté sont prescrites sans préjudice du respect des exigences réglementaires concernant la protection des travailleurs qui seront amenés à intervenir sur le site.

Article 9 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 10 – Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Scionzier pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10 – Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le Maire de Scionzier,
- monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

POUR AMPLIATION,
Le chef de bureau,

Gisèle COURTOUX

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2009.2799
Du
- 7 OCT. 2009

Critères définissant la nécessité d'excaver les terres en vue de leur traitement ou de leur élimination :

Concentration dans les terres :

- Cadmium: 0.45 mg/kg
- Chrome: 90 mg/kg
- Cuivre: 20 mg/kg
- Mercure : 0,1 mg/kg
- Nickel: 60 mg/kg
- Plomb : 50 mg/kg
- Zinc : 100 mg/kg
- HCT : 500 mg/kg
- Trichloréthylène : 0.615 mg/kg
- Perchloréthylène : 0,415 mg/kg
- Cis 1,2 dichloréthylène : 0,115 mg/kg
- 1,2 Dichloropropane : 1 mg/kg
- PCB : 1 mg/kg/MS

Concentrations en métaux lixiviables obtenues suivant le test X 30-402-2 :

- Cadmium: 0.04 mg/kg
- Chrome: 0.5 mg/kg
- Cuivre: 2 mg/kg
- Mercure : 0,01 mg/kg
- Nickel : 0.4 mg/kg
- Plomb : 0,5 mg/kg
- Zinc : 4 mg/kg

Critères définissant la possibilité de réutilisation des terres sur site dans les conditions définies par le présent arrêté

Concentrations dans les terres :

- HCT : 500 mg/kg
- Trichloréthylène : 0.615 mg/kg
- Perchloréthylène : 0,415 mg/kg
- Cis 1,2 dichloréthylène : 0,115 mg/kg
- 1,2 Dichloropropane : 1 mg/kg
- Mercure : 0,1 mg/kg
- PCB : 1 mg/kg

Concentrations en métaux lixiviables obtenues suivant le test X 30-402-2 :

- Cadmium: 0.04 mg/kg
- Chrome: 0.5 mg/kg
- Cuivre: 2 mg/kg
- Mercure : 0,01 mg/kg
- Nickel : 0.4 mg/kg
- Plomb : 0,5 mg/kg
- Zinc : 4 mg/kg

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2009_2790
Du - 7 OCT. 2009

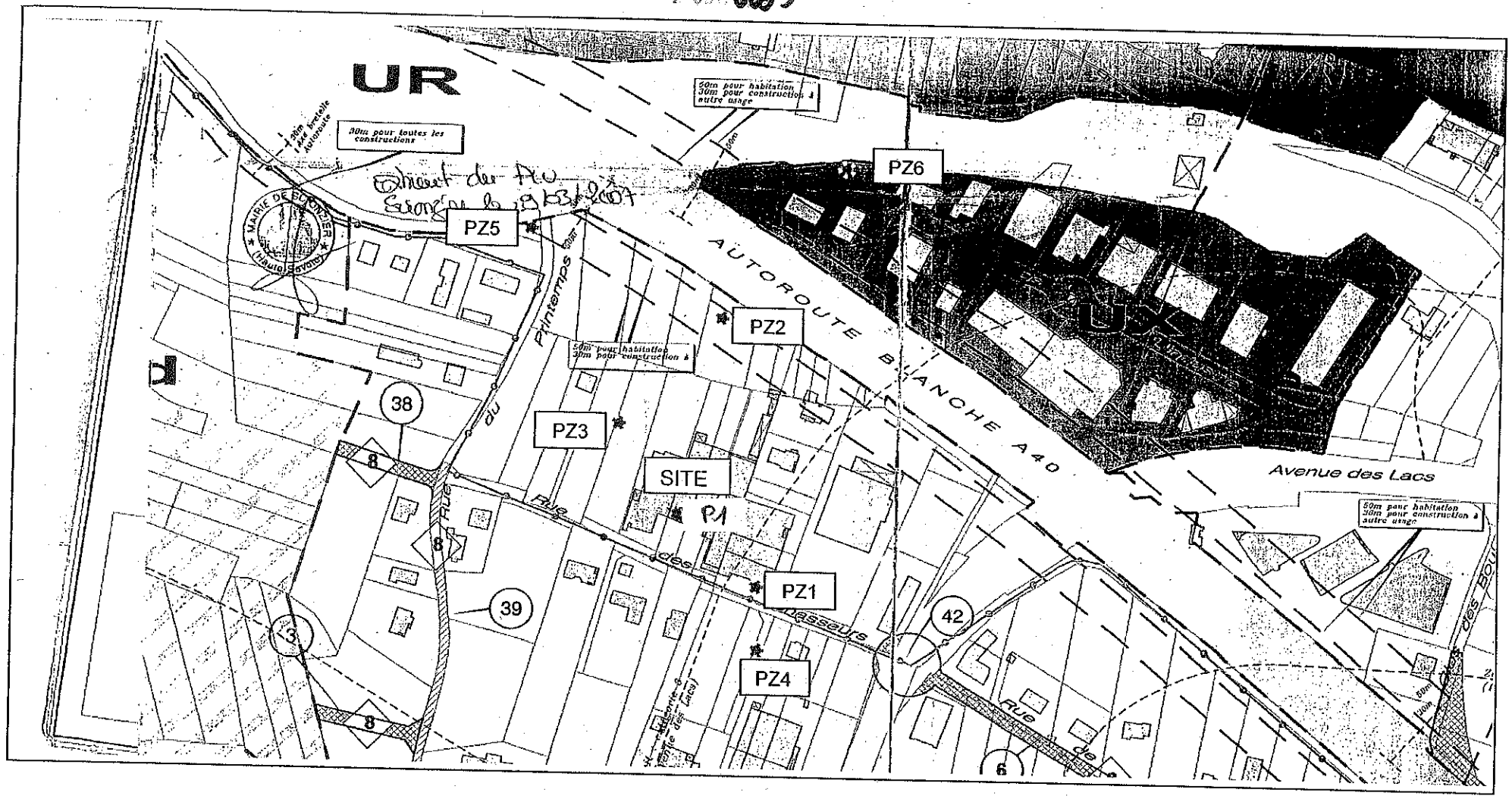

Implantation des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 2009.2799
Du

7 OCT. 2009

Seuil d'alertes de concentrations dans les eaux souterraines

HCT aliphatiques C6-C8 : 0,16 µg/l
HCT aliphatiques C8-C10 : 0,18 µg/l
HCT aliphatiques C10-C12 : 24,00 µg/l
HCT aliphatiques C12-C16 : 31,00 µg/l
HCT aromatiques C8-C10 : 0,30 µg/l
HCT aromatiques C10-C12 : 0,45 µg/l
HCT aromatiques C12-C16 : 1,10 µg/l
Trichloroéthylène : 50,00 µg/l
Tétrachloroéthylène : 38,00 µg/l
Chlorure de vinyle : 150,00 µg/l
Cis 1,2-dichloroéthylène : 250,00 µg/l